



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-263

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-11-19-00002 - Arrêté 2025047-0026 commission permanente du 19 11 2025 (4 pages)	Page 4
R93-2025-11-19-00003 - Arrêté 2025047-0027 CS organisation des soins 19 11 2025 (9 pages)	Page 9
R93-2025-11-19-00004 - Arrêté 2025047-0028 CS PC accomp médico sociaux 19 11 2025 (6 pages)	Page 19
R93-2025-11-19-00005 - Arrêté 2025047-0029 CS prévention 19 11 2025 (7 pages)	Page 26
R93-2025-11-19-00006 - Arrêté 2025047-0030 CS usagers système santé 19 11 2025 (4 pages)	Page 34
R93-2025-11-19-00001 - Arrêté composition CRSA 2025047-0025 du 19 novembre 2025 (16 pages)	Page 39
R93-2025-11-06-00051 - DECISION MODIFICATION PUI SDIS 04 (3 pages)	Page 56
R93-2025-11-04-00004 - DECISION N°18-11-2025 DECISION DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI (1 page)	Page 60
R93-2025-10-27-00005 - DÉCISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS DE BIOLOGIE « GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE INTERHOSPITALIER DE BIOLOGIE MÉDICALE DE VAUCLUSE » (3 pages)	Page 62
R93-2025-11-13-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407). (4 pages)	Page 66
R93-2025-11-04-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'IUR Valmante Sud sise 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009). (4 pages)	Page 71
R93-2025-10-27-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Incea Glanum sise 1 avenue Renée de la Comble à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210). (3 pages)	Page 76
R93-2025-10-30-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé, 1508 RD 559 à GASSIN (83580). (4 pages)	Page 80
R93-2025-11-14-00004 - DECISION PUI CENTRE HOSPITALIER LA VESUBIE (4 pages)	Page 85
R93-2025-11-06-00050 - DECISION PUI MODIFICATION HEMODIALYSE (3 pages)	Page 90

R93-2025-11-12-00006 - DÉCISION REJET 2025 A 027B CLIN BOUCHARD (7 pages)	Page 94
R93-2025-11-19-00007 - NOTE DE CADRAGE PDS 2025-signee (5 pages)	Page 102
R93-2025-11-18-00004 - RETRAIT AGREMENT PROVISOIRE CDS MENTON OXANCE (002) (3 pages)	Page 108
R93-2025-11-18-00003 - RETRAIT AGREMENT PROVISOIRE CDS NICE MORTIER OXANCE (3 pages)	Page 112
R93-2025-11-18-00005 - RETRAIT AGREMENT PROVISOIRE CDS PIERRE SOLA (3 pages)	Page 116

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-11-18-00001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 120
R93-2025-11-18-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 124

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-10-10-00013 - ARRETE CAFERUIS 2025 (4 pages)	Page 128
R93-2025-11-06-00042 - arrete2025 ATIAMMJPM (5 pages)	Page 133
R93-2025-11-06-00043 - arrete2025 ATMPMJPM (5 pages)	Page 139
R93-2025-11-06-00044 - arrete2025 ATVMJPM (5 pages)	Page 145
R93-2025-11-06-00045 - arrete2025 MSA3AMJPM (5 pages)	Page 151
R93-2025-11-06-00046 - arrete2025 UDAFDPF (4 pages)	Page 157
R93-2025-11-06-00047 - arrete2025 UDAFMJPM (5 pages)	Page 162

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2025-11-06-00048 - Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives (6 pages)	Page 168
R93-2025-11-06-00049 - Arrêté portant subdélégation de signature des actes de gestion financière (8 pages)	Page 175

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2025-11-05-00058 - Arrêté portant délégation de signature administrative (5 novembre 2025) (5 pages)	Page 184
R93-2025-11-05-00060 - Arrêté portant délégation de signature pour le CSPia du 5 novembre 2025 (5 pages)	Page 190
R93-2025-11-05-00059 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (5 novembre 2025) (7 pages)	Page 196

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-11-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (8 pages)	Page 204
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00002

Arrêté 2025047-0026 commission permanente
du 19 11 2025

Marseille, le 19 novembre 2025

**ARRETE n° 2025047-0026 du 19 novembre 2025
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025047-0025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 novembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025037-0020 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 septembre 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA qui est aussi le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 - président du Conseil de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation,
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00003

Arrêté 2025047-0027 CS organisation des soins
19 11 2025

**ARRETE n° 2025047-0027 du 19 novembre 2025
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025047-0025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 novembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025037-0021 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 septembre 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

3° collègue des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins.

4° collègue des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almayva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- suppléée par :
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUdF ;
- suppléé par :
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :
- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.
- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;
- suppléé par :
- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.
- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
- suppléé par :
- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;

- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00004

Arrêté 2025047-0028 CS PC accomp médico
sociaux 19 11 2025

Marseille, le 19 novembre 2025

ARRETE n° 2025047-0028 du 19 novembre 2025
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025047-0025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 novembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025037-0022 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 septembre 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ; en cours de désignation.
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ; en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ; en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- suppléé par :
- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;

- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
 - en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;
- suppléé par :
- Madame **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
 - Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléée par :
- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;
- suppléé par :
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
 - Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.
 - Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

suppléé par :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;

- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00005

Arrêté 2025047-0029 CS prévention 19 11 2025

ARRETE n° 2025047-0029 du 19 novembre 2025

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025047-0025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 novembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025037-0023 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 septembre 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
- Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- en cours de désignation.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
~~La Directrice des politiques régionales de santé~~

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00006

Arrêté 2025047-0030 CS usagers système santé
19 11 2025

Marseille, le 19 novembre 2025

ARRETE n° 2025047-0030 du 19 novembre 2025

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025047-0025 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 novembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025037-0024 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 septembre 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Dominique FIGARELLA-BRANGER**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

suppléée par

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;
suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

suppléé par : Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca

Et par délégation

~~La Directrice des politiques régionales de santé~~

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00001

Arrêté composition CRSA 2025047-0025 du 19
novembre 2025

Marseille le 19 novembre 2025

ARRETE n°2025047-0025 du 19 novembre 2025

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025037-0019 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2025037-0019 du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 17 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléé par :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

suppléée par :

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

suppléé par :

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

suppléée par :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

suppléée par :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

suppléé par :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;

- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence;

suppléé par :

- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée à la proximité - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville-cohésion - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Paul JOSEPH**, maire de Bandol (83) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
suppléée par :
 - Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
 - Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
suppléée par :
 - Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
 - Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
suppléé par :
 - Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
 - en cours de désignation.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
suppléée par :
 - Madame **Dominique FIGARELLA-BRANGER**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud) ;
 - en cours de désignation.

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
suppléé par :
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
suppléée par :
 - Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
 - en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
suppléé par :
 - Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
 - Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
suppléée par :
 - Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
 - Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- suppléé par :
- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;
 - Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;
 - en cours de désignation.
 - Madame **Mireille AUQUIER**, CDCA 84 – fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
- suppléée par :
- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;
 - en cours de désignation.
- suppléé par :
- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
 - Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;
- suppléé par :
- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ;
 - en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- suppléée par :
- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;
- suppléé par :
- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
- suppléé par :
- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, présidente du CTS 04 - maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations ;
- Monsieur **Gilles LAVERHNE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05);

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/16

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine RIGUET**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siege - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél: 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/18

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.
- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.
- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;
- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;
- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;
- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Agnès GIORDANO**, chef de service de la protection infantile ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél : 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 9/16

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 10/16

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN ;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almaviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
- en cours de désignation.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Raphaël HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;

suppléée par :

- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH d'Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;

suppléé par :

- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 12/16

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

suppléé par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;
- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléée par :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

suppléé par :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUdF ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

suppléée par :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

suppléé par :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

suppléé par :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

suppléé par :

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

suppléée par :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

suppléée par :

- Madame **Marielle CARLE**, directrice du DAC Hautes-Alpes ;

- Madame **Alexia LATARD**, directrice du DAC 13 Sud ;
- Monsieur **François BARRIERE**, directeur du DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
~~La Directrice des politiques régionales de santé~~

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-06-00051

DECISION MODIFICATION PUI SDIS 04

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0525-3834-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Alpes de Haute-Provence
95 avenue Henri Jaubert, DIGNE-LES-BAINS (04000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu la décision P.U.I 2011.04.01 du 17 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (S.D.I.S 04) implantée au centre d'incendie et de secours (C.I.S) Fleming, MANOSQUE (04100) ;

Vu la demande du 2 décembre 2024 présentée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 04) tendant à obtenir le transfert et l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 04), 95 avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS (04000) ;

Vu la décision du 12 mai 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Alpes de Haute-Provence 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 à DIGNE-LES-BAINS (04990) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 1^{er} avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que les délais ont été suspendus du 17 février 2025 au 31 mars 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée au sein de la décision du 12 mai 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Alpes de Haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008, à DIGNE-LES-BAINS (04990) ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision du 12 mai 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS des Alpes de Haute-Provence 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 à DIGNE-LES-BAINS (04990) est modifiée.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du SDIS 04 sera implantée au rez-de-chaussée du service départemental d'incendie et de secours, 66 avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS (04000).

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du **SDIS 04** assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- 41 centres de secours répartis sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 8 VLMI :
 - La Seyne-les-Alpes ;
 - Colmar ;
 - Digne-les-Bains ;
 - Castellane ;
 - Barcelonnette ;
 - Riez ;
 - Forcalquier
 - Peyruis.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaires, soit 0.5 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 6 novembre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-04-00004

DECISION N°18-11-2025 DECISION DE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE
NOTRE DAME DE LA MERCI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 4 novembre 2025

Le Directeur Général

Direction de l'organisation des soins

Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van De Vondèle

Tél. : +33413558087

caroline.vandevondèle@ars.sante.fr

Ref : DOS-1125-11118-D

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique de la clinique Notre Dame de la Merci

FINESS EJ : 830000170

FINESS ET : 830100418

Madame la Directrice Générale,

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Notre Dame de la Merci, 215 Av. Marechal Lyautey, à (83700) Saint-Raphaël.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 8 mars 2021.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 8 mars 2026 pour une durée de cinq ans. (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartient de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Copie : CPCAM 83

Madame Victoria KUTHANASSERY
CLINIQUE NOTRE-DAME DE LA MERCI
215 AV. MARECHAL-LYAUTEY
83700 SAINT-RAPHAËL

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-27-00005

DÉCISION PORTANT APPROBATION DE
L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GCS DE BIOLOGIE «
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
INTERHOSPITALIER DE BIOLOGIE MÉDICALE DE
VAUCLUSE »

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1025-10997-D

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS
DE BIOLOGIE « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE INTERHOSPITALIER DE BIOLOGIE
MEDICALE DE VAUCLUSE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse conclue le 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 mai 2025, par l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte de :



- De l'adhésion du Centre Hospitalier de Valréas- Jules Niel en tant que membre à part entière au sein du GCS interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse ;
- De l'adhésion du Centre Hospitalier de Vaison- la- Romaine en tant que membre à part entière au sein du GCS interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse ;
- De la modification des articles 2 et 3 nommés respectivement « Capital » et « Droit des membres ».

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°1 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse, conclu le 15 mai 2025, est **approuvé**.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse a pour objet d'exploiter un laboratoire de biologie médicale commun et unique, organisé selon les modalités suivantes :

- Maintien d'une organisation *ad hoc* permettant le déroulement de la phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale sur chacun des sites des établissements membres du groupement ;
- Mutualisation d'un plateau technique de routine et de spécialités pour la réalisation des phases analytique et post-analytique de l'examen de biologie médicale sur le site du centre hospitalier Louis Giorgi.

Pour la mise en œuvre de son objet, le groupement « GCS interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse » met en commun les équipements et personnels nécessaires. En particulier, il assure la mutualisation des personnels médicaux pour assurer la permanence des soins et la continuité de la prestation de biologie médicale. Les modalités pratiques de mise en commun des équipements et personnels seront définies dans le règlement intérieur.

Article 3 :

Les membres du GCS « Laboratoire interhospitalier de biologie de Vaucluse » sont :

- Le centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, établissement public de santé, situé avenue de Lavoisier BP 184 84106 ORANGE Cedex, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840000087, représenté par son Directeur, monsieur Christophe GILANT,
- Le centre hospitalier de Montfavet, établissement public de santé, situé 2 avenue de la Pinède 84143 Montfavet, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840000541, représenté par son directeur, monsieur Jean-Pierre STAEBLER,
- Le centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène, établissement public de santé, situé 5 rue Alexandre Blanc 84500 BOLLENE, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840000376, représenté par son directeur par intérim, monsieur Christophe GILANT,
- L'EHPAD Les Arcades de Sainte-Cécile-les-Vignes, établissement public, situé 15 avenue de la Libération 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840002182, représenté par sa directrice, madame Aude VANHOVE,
- L'EHPAD intercommunal de Courthézon Jonquières, établissement public, situé place Edouard Daladier 84350 COURTHEZON, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840014609, représenté par son directeur, monsieur Jean-Philippe NAVARRO,

- L'EHPAD L'Ensouleiado de Piolenc, établissement public, situé avenue de la Gare 84420 PIOLENC, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840002166, représenté par son directeur, monsieur Christophe GILANT,
- Le Centre hospitalier de Valréas, établissement public de santé, situé 9 cours Tivoli 84600 VALREAS, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840000129, représenté par son directeur monsieur Christophe GILANT,
- Le Centre hospitalier de Vaison-la-Romaine, établissement public de santé, situé 18 grand rue 84110 VAISON-LA-ROMAINE, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840000111, représenté par son directeur, monsieur Blaise CHAMARET.

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire interhospitalier de biologie médicale de Vaucluse » est un GCS de moyens doté de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le siège du GCS est situé centre hospitalier Louis Giorgi sis avenue de Lavoisier à Orange (84106).

Article 6 :

L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens ne modifie pas la durée de la convention constitutive conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à MARSEILLE le 27 octobre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-13-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1025-10528-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia
sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 31 mai 1949 autorisant le Sanatorium Pomponiana à HYERES à exploiter une officine de pharmacie sous le numéro de licence 177 ;

Vu la convention N° 2021-0057 relative à la délivrance de médicaments par la pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13354) cedex 5, au profit de l'Association Les Salins de Brégille sise 7 chemin des Monts de Brégille Haut à BESANÇON (25000), pour l'Unité Pédiatrique Pomponiana Marseille, SSR Pédiatrique Les Salins de Brégille, sise Hôpital Sainte Marguerite, Pavillon 8, 270 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13274) Cedex 9, signée le 15 janvier 2021 ;

Vu la demande enregistrée le 30 juin 2023, présentée par l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia situé à la même adresse ;



Vu l'avenant n°1 à la convention N° 2023-1069 relative à la sous-traitance des préparations magistrales hospitalières signée le 24 juin 2025, entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13354) cedex 5 et l'Association Les Salins de Brégille sise 7 chemin des Monts de Brégille Haut à BESANÇON (25000), pour ses établissements :

- de l'Unité Pédiatrique Pomponiana Marseille, sis Hôpital Sainte Marguerite, pavillon 8, 270 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13274) cedex 9,
- l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana, sis 299 chemin de Pomponiana à HYERES (83400) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 4 juillet 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 30 juin 2023 au 25 juin 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du Var du 31 mai 1949 autorisant le Sanatorium Pomponiana à HYERES à exploiter une officine de pharmacie sous le numéro de licence 177 est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 30 juin 2023, présentée par l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment principal de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia à HYERES CEDEX (83407), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites de :

- l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia (105 lits en hospitalisation complète et 46 place en hôpital de jour) sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407),
- l'IEM Olbia (67 lits en hospitalisation complète et 20 place en SESSAD) sis route de l'Almanarre à HYERES CEDEX (83407),
- la Maison d'Accueil Spécialisée l'Almanarre (36 lits en hospitalisation complète) sis 2314 avenue de la Font des Horts à HYERES (83400),
- l'Unité Pédiatrique Pomponiana Marseille (10 lits en hospitalisation complète et 15 places en hôpital de jour), SSR Pédiatrique Les Salins de Brégille, sis Hôpital Sainte Marguerite, Pavillon 8, 270 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13274) Cedex 9.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de huit demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions suivantes, conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille à MARSEILLE (13354) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Unité Pédiatrique Pomponiana Marseille à MARSEILLE (13274), les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana Olbia, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 24 juin 2025, l'activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières non stériles sous la forme pharmaceutique de gélules et sirops.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 13 novembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-04-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'IUR Valmante Sud sise 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0925-9344-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'IUR Valmante Sud sise 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 accordant la licence N°852 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Valmante sis traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13275), établissement enregistré sous le n° FINESS 13 078 915 9 ;

Vu la décision PUI N°2012.13.08 du 22 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante sis traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13275) ;

Vu la décision PUI N°2013.13.11 du 2 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante sis traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13275) à délocaliser une partie de son activité afin de desservir en médicaments ses patients traités sur le site de l'Hôpital Européen sis rue désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

Vu la décision du 8 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante sis 143 traverse de la Gouffonne, BP 83 à MARSEILLE cedex 9 (13275) dans de nouveaux locaux situés dans l'enceinte de l'APHM Hôpital Sainte Marguerite, 49 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009) ;



Vu la demande du 6 janvier 2025, présentée par l'UGECAM PACA et CORSE sise 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'IUR Valmante Sud située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 10 avril 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 23 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu la convention N°2025-0838 signée le 29 septembre 2025 entre l'Institut Universitaire de Réadaptation Valmante Sud (Groupe UGECAM PACA-Cors sis 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009) et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 05 (13354), relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit de l'Institut Universitaire de Réadaptation Valmante Sud sis 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009) ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 24 janvier 2025 au 22 septembre 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 accordant la licence N°852 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Valmante sis traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13275), établissement enregistré sous le n° FINESS 13 078 915 9 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI N°2012.13.08 du 22 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante sis traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13275) est abrogée.

Article 3 :

La décision PUI N°2013.13.11 du 2 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante sis traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13275) à délocaliser une partie de son activité afin de desservir en médicaments ses patients traités sur le site de l'Hôpital Européen sis rue désirée Clary à MARSEILLE (13003) est abrogée.

Article 4 :

La décision du 8 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Valmante sis 143 traverse de la Gouffonne, BP 83 à MARSEILLE cedex 9 (13275) dans de nouveaux locaux situés dans l'enceinte de l'APHM Hôpital Sainte Marguerite, 49 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009) est abrogée.

Article 5 :

La demande du 6 janvier 2025, présentée par l'UGECAM PACA et CORSE sise 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'IUR Valmante Sud située à la même adresse **est accordée**.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au niveau (-2) du bâtiment de l'IUR Valmante Sud situé 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées :

- IUR Valmante Sud située 42 boulevard de la Gaye à MARSEILLE (13009),
- CSSR Valmante Hôpital Européen situé 3 rue Melchior Guinot à MARSEILLE (13009).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 4 novembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-27-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Inicea Glanum sise
1 avenue Renée de la Comble à
SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1025-10770-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Inicea Glanum sise 1 avenue Renée de la Comble à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2000 autorisant le Centre de Convalescence des Alpilles, sis ZAC Mas Nicolas, route d'Avignon, Ranjarde à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), enregistré sous le n° FINESS 13 003 579 3 à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande du 2 juin 2025, présentée par la Clinique Inicea Glanum sise 1 avenue Renée de la Comble à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Inicea Glanum située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 3 septembre 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 16 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2000 autorisant le Centre de Convalescence des Alpilles, sis ZAC Mas Nicolas, route d'Avignon, Ranjarde à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), enregistré sous le n° FINESS 13 003 579 3 à disposer d'une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

Article 2 :

La demande du 2 juin 2025, présentée par la Clinique Inicea Glanum sise 1 avenue Renée de la Comble à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Inicea Glanum située à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au 1^{er} étage du bâtiment de la Clinique Inicea Glanum, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées 1 avenue Renée de la Comble à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 27 octobre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-30-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé, 1508 RD 559 à GASSIN (83580).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1025-10987-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé, 1508 RD 559 à GASSIN (83580)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 21 mai 1948 autorisant l'Hôpital de SAINT-TROPEZ à exploiter une officine de pharmacie sous le numéro de licence 170 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 1er juillet 1983 autorisant le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ à transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement au rez-de-chaussée du bâtiment médecine ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 25 juillet 1988 autorisant le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis avenue Foch à SAINT-TROPEZ (83990), à transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans de nouveaux locaux sis à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var en date du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ ;

Vu la demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ dans les locaux du Pôle de Santé Public-Privé du Golfe de SAINT-TROPEZ, en rez-de-jardin, en zone D, à GASSIN (83580), déclarée recevable à la date du 29 octobre 2003, et notamment les activités qui font l'objet de la demande, relèvent d'une autorisation tacite, à la date du 29 février 2004, du fait du silence gardé par l'autorité investie du pouvoir décisionnel, conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.5104-23 du code de la santé publique ;



Vu l'arrêté n°2011-002 en date du 10 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de rétrocession de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis RD 559, rond-point du général Diégo Brosset à GASSIN (83580) ;

Vu la convention signée le 18 septembre 2019 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue Lambert, CS 90110 à FREJUS (83608) et le Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé de Gassin, 1508 RD 559 à GASSIN (83590), permettant la pratique de l'activité de chimiothérapies par le Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ (établissement associé) ;

Vu la convention signée le 22 novembre 2023 entre la Clinique du Golfe de SAINT-TROPEZ sise Pôle de santé de Gassin, RD 559 à GASSIN (83590) et le Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé de Gassin, RD 559 à GASSIN (83590), précisant les modalités de stérilisation entre la Clinique et le Centre Hospitalier ;

Vu la demande enregistrée le 27 octobre 2021, présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé, 1508 RD 559 à GASSIN (83580), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ situé à la même adresse ;

Vu l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 janvier 2022 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 27 octobre 2021 au 9 avril 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet du Var en date du 21 mai 1948 autorisant l'Hôpital de SAINT-TROPEZ à exploiter une officine de pharmacie sous le numéro de licence 170 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du Préfet du Var en date du 1er juillet 1983 autorisant le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ à transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement au rez-de-chaussée du bâtiment médecine est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du Préfet du Var en date du 25 juillet 1988 autorisant le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis avenue Foch à SAINT-TROPEZ (83990), à transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans de nouveaux locaux sis à l'adresse précitée est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du Var en date du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ est abrogé.

Article 5 :

L'autorisation tacite de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ dans les locaux du Pôle de Santé Public-Privé du Golfe de SAINT-TROPEZ, en rez-de-jardin, en zone D, à GASSIN (83580), à la date du 29 février 2004, est abrogée.

Article 6 :

L'arrêté n°2011-002 en date du 10 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de rétrocession de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis RD 559, rond-point du général Diégo Brosset à GASSIN (83580) est abrogé.

Article 7 :

La demande enregistrée le 27 octobre 2021, présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ sis Pôle de santé, 1508 RD 559 à GASSIN (83580), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ situé à la même adresse **est accordée**.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au sous-sol du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ à GASSIN (83580) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques :

- du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ situé Pôle de santé, 1508 RD 559 à GASSIN (83580),
- de l'EHPAD Les Migraniers situé 3 rue de la Pompe à GRIMAUD (83310).

Article 9 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions suivantes, conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission dérogatoire suivante conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé.

Article 12 :

La Clinique du Golfe de SAINT-TROPEZ assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 22 novembre 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 13 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-TROPEZ, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 18 septembre 2019, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, sous la forme de poches stériles ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques sous la forme de poches stériles.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 15 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 16 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 17 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 18 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 30 octobre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-14-00004

DECISION PUI CENTRE HOSPITALIER LA VESUBIE

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0224-1337-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA VESUBIE, BOULEVARD DU DOCTEUR RENE
ROQUES, ROQUEBILLIERE (06450).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 97.000.254 du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 juin 1997 accordant la licence n°860 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du syndicat interhospitalier de la Vésubie ;

Vu la décision P.U.I 2006.06.02 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 septembre 2006 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du syndicat interhospitalier de la Vésubie et création de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local intercommunal de Vésubie, boulevard du Docteur René Roques à ROQUEBILLIERE (06450) ;

Vu la demande du 7 février 2024 présentée par monsieur MADDALENA Philippe, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, sis boulevard du Docteur René Roques, à ROQUEBILLIERE (06450) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières en date du 4 avril 2024 signé avec le Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} mai 2024 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 21 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que les délais ont été suspendus du 27 février 2024 au 5 avril 2024 et du 6 juin 2024 au 2 octobre 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté n° 97.000.254 du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 juin 1997 accordant la licence n°860 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du syndicat interhospitalier de la Vésubie est abrogé.

Article 2 :

La décision P.U.I 2006.06.02 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 septembre 2006 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du syndicat interhospitalier de la Vésubie et création de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local intercommunal de Vésubie, boulevard du Docteur René Roques à ROQUEBILLIERE (06450) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 7 février 2024 présentée par monsieur MADDALENA Philippe, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, sis boulevard du Docteur René Roques, à ROQUEBILLIERE (06450) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie est implantée boulevard du Docteur René Roques, à ROQUEBILLIERE (06450).

Article 5 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie sont situés au rez-de-jardin du Centre Jean Chanton.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, sis boulevard du Docteur René Roques, à ROQUEBILLIERE (06450) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites :

- Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, Centre Jean Chanton, boulevard du Docteur René Roques, ROQUEBILLIERE (06450) ;
- EHPAD Alfred Kermes, avenue Marquise de Saravalle, SAINT-MARTIN-VESUBIE (06450).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées par semaine, soit 0.7 équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 9 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de NICE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, sis boulevard du Docteur René Roques, à ROQUEBILLIERE (06450) en vertu de la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières en date du 4 avril 2024 signé avec le Centre Hospitalier Universitaire de NICE, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 novembre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-06-00050

DECISION PUI MODIFICATION HEMODIALYSE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1222-15093-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse des Alpes, Pôle Louis Raffali, chemin Auguste Girard, 04100 MANOSQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu la décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse des Alpes, Pôle Louis Raffali, chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100) du 23 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande du 29 octobre 2025 présentée par madame CHANTECLAIR Anne-Laure, pharmacienne gérante, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse des Alpes Pôle Louis Raffali, chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100) suite au transfert du site d'autodialyse de DIGNE-LES-BAINS vers l'adresse suivante : 2 rue Nicephore Niepce à DIGNE-LES-BAINS (04000) ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande du 29 octobre 2025 présentée par madame CHANTECLAIR Anne-Laure, pharmacienne gérante, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse des Alpes Pôle Louis Raffali, chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100) suite au transfert du site d'autodialyse de DIGNE-LES-BAINS vers l'adresse suivante : 2 rue Nicephore Niepce à DIGNE-LES-BAINS (04000) est accordée.

Article 2:

La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse des Alpes est implantée au Pôle Louis Raffali, Chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100).

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse des Alpes Pôle Louis Raffali sise chemin Auguste Girard à MANOSQUE (04100) assure la desserte et le fonctionnement des missions et activités pharmaceutiques des sites :

- Centre de dialyse de MANOSQUE : Pole de santé Louis Raffalli, chemin Auguste Girard, 04100 MANOSQUE ;
- Antenne de Dialyse DIGNE : 2 rue Nicephore Niepce, 04000 DIGNE-LES-BAINS ;
- Antenne de SISTERON : Centre Hospitalier Elie Fauque, 4 avenue de la Libération, 04200 SISTERON;
- Dialyse à domicile.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0.8 demi-journées hebdomadaire, soit 0.8 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11:

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 6 novembre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-12-00006

DÉCISION REJET 2025 A 027B CLIN BOUCHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 027 B

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :

- **Mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe »**
- **Mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe »**

Promoteur :

SAS Clinique Bouchard
77 rue du Docteur Escat
13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 130001415

Lieu d'implantation :

Clinique Bouchard
77 rue du Docteur Escat
13006 MARSEILLE

FINESS ET : 130783327

Réf : DOS-0625-4755-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13.55.80.10

https://www.paca_ars.sante.fr/

Page 1/7



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par la SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse, sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, gynécologiques et mammaires et pour la chirurgie carcinologique pour la spécialité non soumise à seuil ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 25 octobre 2024, présentée par la SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Bouchard sise à la même adresse, sous la modalité chirurgie oncologique : Mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » et Mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision ARS 2025 A 027 du 18 avril 2025 par laquelle la SAS Clinique Bouchard a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive », pour la mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique », pour la mention A6 « chirurgie oncologique mammaire », ainsi que pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention B1 et la mention B5 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**, sur la zone de santé des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Bouchard est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches du Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 14 dossiers pour 7 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Bouchard formule une demande mention B1 pour son site géographique de la Clinique Bouchard pour les pratiques thérapeutiques suivantes (PTS) : chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique de l'estomac, chirurgie oncologique du pancréas, chirurgie oncologique du rectum ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Bouchard présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité plus modérée que les dossiers les plus méritants qui exposent un volume d'actes beaucoup plus important et nettement supérieur aux seuils fixés pour la mention B1 ;

CONSIDERANT, de plus, que la SAS Clinique Bouchard, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, n'atteint pas les seuils dans les pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-6, R. 6123-91-7, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2, R. 6123-91-10-II-3 et R. 6123-91-II (nécessité de faire évoluer les RCP vers des RCP hebdomadaires) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe**, sur la zone de santé des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Bouchard est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B5 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 10 dossiers pour 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Bouchard formule une demande mention B5 pour son site géographique de la Clinique Bouchard pour la pratique thérapeutique suivante (PTS) : chirurgie oncologique de l'ovaire ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT qu'une RCP régionale de chirurgie de l'ovaire avancé (compris uniquement dans la mention B5) a été mise en place depuis novembre 2023 et que les établissements y participant ont développé une expertise sur le sujet ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Bouchard présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité modérée très inférieure aux seuils pour les cancers avancés de l'ovaire, des réunions de concertation pluriprofessionnelles (RCP) à mettre en conformité et l'absence de référence dans son dossier à la RCP régionale ovaire ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les R. 6123-91-6, R. 6123-91-7, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2, R. 6123-91-10-II-3, et R. 6123-91-II (nécessité de faire évoluer les RCP vers des RCP hebdomadaires) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Bouchard, sise à la même adresse, sous la modalité « chirurgie oncologique » est rejetée pour les mentions suivantes :

- pour la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive » pour les pratiques thérapeutiques spécifiques : « chirurgie oncologique du foie », « chirurgie oncologique de l'estomac », « chirurgie oncologique du pancréas », « chirurgie oncologique du rectum » ;

- pour la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » pour la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie oncologique de l'ovaire ».

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), les autorisations de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil « pathologies digestives, gynécologiques et mammaires », et pour la spécialité non soumise à seuil, détenues avant la publication en octobre 2023 du schéma régional de santé PACA 2023-2028, ont été prorogées jusqu'au 1er septembre 2025. Elles sont devenues caduques depuis le 2 septembre 2025.

La prorogation des anciennes autorisations de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1er septembre 2025, a visé à permettre, à titre transitoire, de prendre en charge les patients programmés qui relevaient du périmètre médical des mentions B1 et B5. La prise en charge des patients relevant de ce périmètre est désormais non autorisée.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 novembre 2025.

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-19-00007

NOTE DE CADRAGE PDS 2025-signee

NOTE DE CADRAGE

2025

Établissements et
Services Médico-sociaux
accueillant des personnes
confrontées à des
difficultés spécifiques

La présente note de cadrage complète le rapport d'orientation budgétaire 2025 pour les gestionnaires d'Établissement ou service social ou médico-social accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur les dispositions retenues dans la deuxième phase de campagne tarifaire.

I. L'allocation de mesures nouvelles pérennes

A. Les mesures nouvelles 2025 pour les Établissements « santé-précarité »

Elles portent sur les dispositifs ACT, ACT-UCSD et ACT hors les mesures, LHSS et LHSS périnatalité, les EMSP et les ESSIP.

1) Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

a) Les ACT avec hébergement

Afin de renforcer l'offre en ACT avec hébergement et de lutter contre les refus d'admission, il est essentiel de poursuivre le déploiement de ces dispositifs. Les mesures nouvelles prévues pour 2025 permettent la création de quatre places supplémentaires sur la région.

Au regard des priorités régionales, de l'opérationnalité des projets reçus et du diagnostic établi dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), deux places d'ACT seront créées en 2025 dans le département du Var.

En 2026, deux nouvelles places seront déployées dans les Alpes-de-Haute-Provence, à l'issue d'un appel à projets qui sera lancé en fin d'année.

b) Les appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des Solidarités, et plus particulièrement de son axe 3 visant à lutter contre la grande exclusion par un meilleur accès aux droits, l'instruction budgétaire 2025 prévoit la création de trois places d'ACT-HLM sur la région.

Afin de poursuivre le développement de cette offre, notamment dans les zones blanches et les territoires ruraux, un appel à projets a été lancé en août 2025 pour le déploiement d'une offre hors les murs dans le département des Hautes-Alpes.

Pour renforcer cette dynamique, l'ARS PACA a décidé d'élargir cet appel à projets en y intégrant 12 places supplémentaires d'ACT-HLM. La commission de sélection est prévue pour décembre 2025.

2) Les Lits haltes soins santé (LHSS)

a) Les lits haltes soins santé classique

La renonciation de huit places de LHSS en 2025 dans le département du Var sur le secteur de Toulon a rendu nécessaire leur redéploiement.

L'ARS PACA a décidé de compléter les huit places initialement prévues par deux places supplémentaires, portant ainsi à dix le nombre total de places à déployer sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ou de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), à l'exclusion de la commune d'Hyères. Ceci afin de répondre aux priorités de besoins identifiées sur le territoire.

Un appel à projet a ainsi été lancé en août 2025, en vue d'un déploiement effectif des places au cours du premier trimestre 2026.

b) Les lits haltes soins santé périnatalité

L'instruction budgétaire de 2025 prévoit la création de 23 places de LHSS périnatalité dédiés à la prise en charge des femmes sans domicile et de leurs nouveau-nés en sortie de maternité par une prise en charge médico-sociale adaptée.

Le département des Bouches-du-Rhône, marqué par une forte densité urbaine — en particulier sur le territoire marseillais —, concentre une population en situation de précarité particulièrement importante. Ce contexte socio-économique, couplé à des indicateurs de pauvreté supérieurs à la moyenne régionale, justifie de renforcer le déploiement de dispositifs médico-sociaux adaptés.

Plus précisément, le besoin de prise en charge périnatale spécifique a été identifié comme prioritaire, afin de répondre aux situations de vulnérabilité rencontrées par les femmes et leurs nouveau-nés sans solution d'hébergement stable.

Un appel à projet sera lancé d'ici la fin d'année pour une ouverture du dispositif à la fin du 1er semestre 2026.

3) Les équipes mobiles santé précarité (EMSP)

Dans le cadre des mesures nouvelles 2025, trois équipes mobiles de soins précarité (EMSP) du territoire bénéficieront d'un renforcement, dont deux dans le département des Bouches-du-Rhône et une dans le Var.

Ces renforts visent à améliorer et sécuriser les capacités d'intervention des équipes, tout en renforçant la qualité et la continuité des soins dispensés.

L'ARS PACA a également choisi de consacrer une partie de l'enveloppe budgétaire au déploiement d'un dispositif mobile de LHSS périnatalité, en créant une ligne dédiée à une unité mobile. Cette dernière viendra en appui des actions menées par le LHSS périnatalité fixe, auquel elle sera rattachée. Le cahier des charges, dont la publication est prévue en novembre 2025, comportera une section spécifique consacrée à ce dispositif.

4) Les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP)

En 2025, un renfort de l'offre en ESSIP sera mis en œuvre dans les Bouches-du-Rhône, et plus particulièrement sur le territoire de Marseille, en réponse au contexte de précarité et à la suractivité constatée de l'ESSIP concernée. Afin d'étendre la capacité d'accompagnement et de limiter les refus de prise en charge liés à la saturation du service, une extension de faible capacité, correspondant à six places supplémentaires, sera déployée.

En 2026, le renforcement de l'offre se poursuivra dans les Alpes-Maritimes, à la suite d'un appel à projets visant la création de neuf places dans l'ouest du département. Par ailleurs, afin de couvrir les territoires peu ou pas pourvus, et conformément aux orientations du PRAPS, un appel à projets sera lancé pour la création d'une ESSIP dans le département de Vaucluse au premier trimestre 2026.

5) Les appartements de coordinations thérapeutiques un chez soi d'abord (ACT UCSD)

Ces dispositifs « UCSD » ont pour vocation d'accompagner, au sein de logements dédiés, des personnes sans abri souffrant de troubles psychiatriques sévères. L'enjeu est de renforcer leur déploiement sur les territoires actuellement non couverts.

À ce titre, un appel à projets sera lancé **en novembre 2025** pour la création d'un dispositif de 55 places dans le département du Vaucluse.

Par ailleurs, afin de compléter l'offre existante dans les Alpes-Maritimes, un nouveau dispositif spécifiquement dédié au public jeune sera mis en place. Une extension de 20 places du dispositif classique « Un chez soi d'abord » permettra la création de 20 places réservées aux jeunes.

B. Les mesures nouvelles « addictologie »

1) Le renforcement des structures d'addictologies (CSAPA ambulatoire, CSAPA Hébergement, CAARUD)

L'instruction budgétaire 2025 consacre une enveloppe dédiée au renforcement de l'offre et à la prise en charge en structures d'addictologie. L'ARS PACA a choisi de prioriser la pérennisation d'expérimentations et d'actions déjà engagées sur le territoire, notamment les consultations avancées dans le Queyras (Hautes-Alpes), ainsi que le dispositif de médiation sociale déployé dans plusieurs quartiers de Nice, auprès de personnes confrontées à des problématiques d'usage de drogues.

Ces mesures nouvelles vont également permettre de renforcer l'offre en CSAPA pour la structure intervenant au sein des Baumettes 3, et ainsi répondre à l'augmentation de la file active attendue suite à l'ouverture de ce centre.

2) Le renforcement des actions hors les murs et d'aller vers des CSAPA

L'enjeu en 2025 est de renforcer les actions « hors les murs » et des démarches d'« aller-vers » portées par les CSAPA. L'objectif est donc de favoriser l'accès aux soins pour les personnes malades vivant à la rue, notamment par le déploiement d'équipes mobiles.

Dans ce cadre, l'ARS PACA soutient la pérennisation partielle du dispositif d'équipe mobile TEMA, destiné à accompagner les jeunes présentant des conduites à risques.

II. L'allocation de crédits non reconductibles

A. Les crédits non reconductibles nationaux

Une enveloppe de **74 185 €** dédiée au traitement de substitution aux opioïdes (TSO) est déléguée à l'ARS PACA de manière non reconductible afin de soutenir les établissements proposant des alternatives médicamenteuses innovantes de la dépendance aux opiacés.

B. Les crédits non reconductibles régionaux

Pour rappel, ces crédits proviennent principalement :

- Du solde excédentaire des reprises de résultats après examen des comptes administratifs 2023.
- Des rejets de dépenses à la suite de l'examen des comptes administratifs.
- Des contrôles a posteriori concernant l'usage des crédits alloués en 2023.
- Du report d'installation de nouvelles places ou dispositifs issus des plans nationaux.

Il est rappelé que l'utilisation de ces crédits non reconductibles est attendue dans l'année suivant leur attribution et qu'un suivi annuel de l'état de leur consommation doit être communiqué à l'ARS chaque 31 décembre. A défaut, ils seront repris lors de l'analyse des comptes administratifs.

Il est également rappelé que ces crédits non reconductibles ne peuvent être utilisés que pour financer des mesures ponctuelles et non pérennes. Le bon usage des crédits temporairement disponibles doit respecter le cadre posé par la réglementation. Tout financement en CNR de **mesures pérennes est interdit**.

Les axes retenus sont les suivants :

Axes de CNR 2025	Enjeux	Montant
Soutien à la RDRD et parcours de soins en addictologie	Permettre une meilleure accessibilité aux traitements et outils de RDRD	947 890,60 €
Investissement immobilier/Travaux/petit investissement durable	Soutenir l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers durable Sécuriser les locaux dans une logique éco-responsable	943 360,00 €
Évolution de l'offre	Transformer l'offre pour améliorer les parcours et adapter les modalités de prise en charge Soutenir l'innovation et l'expérimentation en matière d'accompagnement	4 298 108,55 €
ESMS sans tabac	Soutenir le déploiement de la démarche LSST au sein des ESMS PDS et notamment du secteur de l'addictologie (CSAPA / CAARUD)	5 080,00 €
QVT	Améliorer la qualité de vie aux conditions de travail	410 698,00 €
Attractivité des métiers	Répondre au manque d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement	60 400,00 €
Renfort exceptionnel des moyens ETP	Soutenir les ESMS PDS face aux situations de crise et de tensions exceptionnelles	108 530,00 €

III. Informations complémentaires

UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE (MAIL) FONCTIONNELLE POUR CHAQUE ESMS DE LA REGION :

L'objectif est de faciliter les échanges, de fluidifier les prises de contact, et d'assurer la continuité de la transmission d'information 365 jours par an. Cette adresse mail générique devra constituer le seul et unique point d'entrée et de contact de chaque établissement, notamment dans la diffusion des instructions nationales ou régionales, des décisions tarifaires, des arrêtés d'autorisations et des enquêtes.

Au cours du premier trimestre 2026, l'ARS PACA reviendra vers l'ensemble des gestionnaires dans le cadre de la campagne budgétaire afin de les informer de la procédure à suivre.

L'absence de renseignement des données aura pour conséquence une non-transmission des décisions tarifaires par l'ARS en 2026.

FOIRE AUX QUESTIONS :

Une foire aux questions (FAQ) a été publiée sur le site de l'ARS PACA. Cette FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations de l'ensemble des acteurs du champ médico-social.

Ci-dessous le lien pour y accéder :

[Les campagnes budgétaires annuelles pour les établissements et services médico-sociaux | Agence régionale de santé PACA](#)

Vos correspondances relatives à la tarification de la présente campagne doivent exclusivement être **transmises par écrit, en précisant le numéro FINESS ET** de la structure **et uniquement** à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pds-tarification@ars.sante.fr

Hormis la question relative à la tarification, vos correspondants restent les gestionnaires des délégations départementales.

19 NOV. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-18-00004

RETRAIT AGREMENT PROVISOIRE CDS MENTON
OXANCE (002)

DSDP-1125-1577-I

**Arrêté portant retrait d'agrément provisoire
Centre de santé dentaire Menton
N° FINESS ET : 06 079 287 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°47-2024-CDS-AP du 20 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Menton, sis, 1, rue Prato, 06500 Menton, aux fins d'exercer des activités dentaires ;

Vu le signalement du 11 septembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 septembre 2025, notifié le 06 octobre 2025, invitant Monsieur Jacques SEGUIN, président de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Oxance Menton, à présenter des observations dans un délai de quinze jours dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision portant retrait d'agrément ;

Vu le courriel en date du 6 novembre 2025 de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Oxance Menton ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que cet agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre ou de l'octroi de l'agrément provisoire pour les centres de santé en

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Considérant que le centre de santé dentaire Menton a été agréé, à titre provisoire, par arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 novembre 2024, pour ses activités dentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6323-1-11 (III), en son dernier alinéa, « *Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie. La personne mandatée par l'agence régionale de santé pour réaliser cette visite de conformité n'est pas tenue d'informer le centre de santé concerné de son identité ni de l'objet de sa visite. L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.* » ;

Considérant qu'il a été constaté à la suite d'un signalement du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 11 septembre 2025, l'absence de déclaration du départ des chirurgiens-dentistes salariés non remplacés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que l'impossibilité de prendre rendez-vous auprès du centre de santé ni par téléphone ni sur la plateforme numérique Doctolib ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité le président de l'association gestionnaire du centre de santé de Menton, par courrier du 29 septembre 2025, à présenter des observations dans un délai de quinze jours dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision portant retrait d'agrément provisoire ;

Considérant que ce courrier du 29 septembre 2025 est resté sans réponse jusqu'au 6 novembre 2025, date à laquelle le gestionnaire du centre de santé confirmait la fin d'activité au 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent et notamment de la cessation d'activité au sein du centre de santé dentaire Menton, le retrait d'agrément provisoire s'avère justifiée, les conditions mises à son octroi n'étant plus remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément provisoire, accordé par arrêté n°47-2024-CDS-AP du 20 novembre 2024 aux fins d'exercer des activités dentaires au sein du centre de santé dentaire Menton, sis, 1, rue Prato, 06500 Menton, représenté par Monsieur Jacques SEGUIN, représentant légal de l'association gestionnaire du centre, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : En application de l'article L6323-1-8 du code de la santé publique, le centre de santé est responsable de la conservation du dossier médical du patient dans des conditions garantissant la qualité et la continuité de la prise en charge de ce dernier.

En cas de fermeture, le centre de santé informe sans délai le conseil départemental de l'ordre compétent des dispositions prises en vue d'assurer la conservation des dossiers médicaux des patients et l'accès à ceux-ci.

En cas d'orientation du patient vers une autre structure ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur du centre de santé, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du mécanisme du tiers payant et de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. La délivrance de cette information est mentionnée dans le dossier médical du patient.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3



Article 4 : Une copie du présent arrêté est communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie du département concerné et au conseil départemental de l'ordre compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18/11/2025



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-18-00003

RETRAIT AGREMENT PROVISoire CDS NICE
MORTIER OXANCE

DSDP-1125-1576-I

**Arrêté portant retrait d'agrément provisoire
Centre de santé dentaire Nice
N° FINESS ET : 06 079 126 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°45-2024-CDS-AP du 20 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Nice, sis, 5, rue Alfred Mortier, 06000 Nice, aux fins d'exercer des activités dentaires ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 juillet 2025, notifié le 24 juillet 2025, invitant Monsieur Jacques SEGUIN, président de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Oxance Nice, à indiquer la date de fermeture au public à la suite du courriel du 11 juillet 2025 de Monsieur Abdelali LARHRISSI, directeur des opérations du siège social Oxance indiquant la fermeture prochaine de ce centre ;

Vu le signalement du 11 septembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 septembre 2025, notifié le 06 octobre 2025, invitant Monsieur Jacques SEGUIN, président de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Oxance Nice, à présenter des observations dans un délai de quinze jours dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision portant retrait d'agrément ;

Vu le courriel en date du 6 novembre 2025 de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Oxance Nice ;



Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que cet agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre ou de l'octroi de l'agrément provisoire pour les centres de santé en fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Considérant que le centre de santé dentaire Nice a été agréé, à titre provisoire, par arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 novembre 2024, pour ses activités dentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6323-1-11 (III), en son dernier alinéa, « *Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie. La personne mandatée par l'agence régionale de santé pour réaliser cette visite de conformité n'est pas tenue d'informer le centre de santé concerné de son identité ni de l'objet de sa visite. L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.* » ;

Considérant qu'il a été constaté à la suite d'un signalement du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 11 septembre 2025, l'absence de déclaration du départ de deux chirurgiens-dentistes salariés non remplacés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que l'impossibilité de prendre rendez-vous auprès du centre de santé ni par téléphone ni sur la plateforme numérique Doctolib ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité le président de l'association gestionnaire du centre de santé de Menton, par courrier du 29 septembre 2025, à présenter des observations dans un délai de quinze jours dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision portant retrait d'agrément provisoire ;

Considérant que ce courrier du 29 septembre 2025 est resté sans réponse jusqu'au 6 novembre 2025, date à laquelle le gestionnaire du centre de santé confirmait la fin d'activité au 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent et notamment de la cessation d'activité au sein du centre de santé dentaire Oxance Nice, le retrait d'agrément provisoire s'avère justifiée, les conditions mises à son octroi n'étant plus remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément provisoire, accordé par arrêté n°45-2024-CDS-AP du 20 novembre 2024 aux fins d'exercer des activités dentaires au sein du centre de santé dentaire Nice, sis,5, rue Alfred Mortier, 06000 Nice représenté par Monsieur Jacques SEGUIN, représentant légal de l'association gestionnaire du centre, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : En application de l'article L6323-1-8 du code de la santé publique, le centre de santé est responsable de la conservation du dossier médical du patient dans des conditions garantissant la qualité et la continuité de la prise en charge de ce dernier.

En cas de fermeture, le centre de santé informe sans délai le conseil départemental de l'ordre compétent des dispositions prises en vue d'assurer la conservation des dossiers médicaux des patients et l'accès à ceux-ci.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3



En cas d'orientation du patient vers une autre structure ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur du centre de santé, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du mécanisme du tiers payant et de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. La délivrance de cette information est mentionnée dans le dossier médical du patient.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie du département concerné et au conseil départemental de l'ordre compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18/11/2025



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-18-00005

RETRAIT AGREMENT PROVISOIRE CDS PIERRE
SOLA

DSDP-1125-1591-I

**Arrêté portant retrait d'agrément provisoire
Centre de santé dentaire et ophtalmologique Pierre Sola
N° FINESS ET : 06 003 0707**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°15-2024-CDS-AP du 19 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé Pierre Sola, sis, 12 boulevard Pierre Sola, 06300 Nice, aux fins d'exercer des activités dentaire et ophtalmologique ;

Vu la décision du 13 mai 2025 par laquelle le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a prononcé à l'encontre de l'association gestionnaire du centre de santé Pierre Sola à Nice la mesure de suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel, pendant une durée de douze mois à compter du 16 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de constat de fermeture du centre de santé, Pierre Sola, sis, 12 boulevard Pierre Sola, 06300 Nice, par acte d'huissier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 octobre 2025, invitant Thierry HAZAN, président de l'association gestionnaire du centre de santé Pierre Sola à Nice, à présenter des observations dans un délai de huit jours dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision portant retrait d'agrément ;

Vu le courrier du 24 octobre 2025 de Me Liorat BENDRIHEM HELARY, représentant l'association gestionnaire du centre de santé Pierre Sola à Nice, en réponse au courrier du 17 octobre 2025 ;



Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que cet agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre ou de l'octroi de l'agrément provisoire pour les centres de santé en fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Considérant que le centre de santé Pierre Sola à Nice a été agréé, à titre provisoire, par arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 novembre 2024, pour ses activités dentaires et ophtalmologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6323-1-11 (III), en son dernier alinéa, « *Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie. La personne mandatée par l'agence régionale de santé pour réaliser cette visite de conformité n'est pas tenue d'informer le centre de santé concerné de son identité ni de l'objet de sa visite. L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.* » ;

Considérant que le centre de santé Pierre Sola a fait l'objet d'une procédure de placement hors de la convention par l'assurance maladie, à compter du 16 juin 2025 pour une durée d'une année et qu'il n'est dès lors plus en capacité depuis cette date de pratiquer le mécanisme du tiers payant, comme le prévoit l'article L.6323-1-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il a été constaté la fermeture du centre de santé Pierre Sola par différentes sources, les 2 et 3 octobre 2025, et notamment par procès-verbal portant constat de fermeture de ce centre, par acte d'huissier du 10 octobre 2025 ;

Considérant que le représentant légal de l'association gestionnaire du centre n'a pas informé l'agence régionale de santé de cette fermeture, en application des articles L.6323-1-11 et L.6323-1-8 du code de la santé publique ni du départ des professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé, confirmé par les ordres compétents ;

Considérant qu'au regard du constat de cette fermeture ne permettant pas de réaliser une visite de conformité dans les locaux du centre de santé (notamment le respect de l'article L.6323-1-7 du code de la santé publique, dernier alinéa, à la suite de la décision susvisée de placement hors de la convention), l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité le président de l'association gestionnaire du centre de santé Pierre Sola, par courrier du 17 octobre 2025, à présenter des observations dans un délai de huit jours dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à la prise d'une décision portant retrait d'agrément provisoire ;

Considérant que, par courrier susvisé du 24 octobre 2025, en réponse au courrier du 17 octobre 2025, le représentant de l'association gestionnaire du centre de santé Pierre Sola a confirmé que ledit centre « *ne dispense plus de soins et est désormais fermé* » ;

Considérant que le courrier du 17 octobre 2025 précisait expressément que le gestionnaire pouvait s'exposer à un retrait d'agrément provisoire ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent et notamment de la cessation d'activité dentaire et ophtalmologique au sein du centre de santé dentaire Pierre Sola à Nice, le retrait d'agrément provisoire s'avère justifiée, les conditions mises à son octroi n'étant plus remplies ;



ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément provisoire, accordé par arrêté N°15-2024-CDS-AP aux fins d'exercer des activités dentaire et ophtalmologique au sein du centre de santé Pierre Sola, sis, 12 boulevard Pierre Sola, 06300 Nice, représenté par Thierry HAZAN, représentant légal de l'association gestionnaire du centre, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé(e).

Article 3 : En application de l'article L6323-1-8 du code de la santé publique, le centre de santé est responsable de la conservation du dossier médical du patient dans des conditions garantissant la qualité et la continuité de la prise en charge de ce dernier.

En cas de fermeture, le centre de santé informe sans délai le conseil départemental de l'ordre compétent des dispositions prises en vue d'assurer la conservation des dossiers médicaux des patients et l'accès à ceux-ci.

En cas d'orientation du patient vers une autre structure ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur du centre de santé, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du mécanisme du tiers payant et de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. La délivrance de cette information est mentionnée dans le dossier médical du patient.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie du département concerné et au conseil départemental de l'ordre compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS PACA,
le Directeur des soins de proximité



Augustin Viard



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-18-00001

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2025 portant cession de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC,

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 05 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2, 3 et 4 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale ;
- Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- M. CHAMBARD Pierre Jean, attaché hors classe de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique.
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional de la forêt et du bois

Article 3 : Conformément à l'article l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 5 et 6 sera exercée par :

- Mme Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service régional de la forêt et du bois

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Comptabilité-Finances
- Mme Lucille MARZULLO-GANDILHON, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Ressources Humaines
- Mme Françoise PORRO, attachée principale d'administration, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Pierre Noël CANITROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Patrice FAUCHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Vincent DOUZAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- Mme Coline LIMBARDET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional forêt et du bois ;

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 novembre 2025

Pour le préfet,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-18-00002

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature aux agents
de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du président de République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes,
- VU** le décret du Président de la République du 29 octobre 2025 portant cession de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC,
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté du 05 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2, 3 et 4 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale ;
- Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- M. CHAMBARD Pierre Jean, attaché hors classe de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique.
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional de la forêt et du bois

Article 3 : Conformément à l'article l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 5 et 6 sera exercée par :

- Mme Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service régional de la forêt et du bois

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Comptabilité-Finances
- Mme Lucille MARZULLO-GANDILHON, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, Ressources Humaines
- Mme Françoise PORRO, attachée principale d'administration, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Pierre Noël CANITROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Patrice FAUCHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Vincent DOUZAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- Mme Coline LIMBARDET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional forêt et du bois ;

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 novembre 2025

Pour le préfet,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Stéphanie FLAUTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-10-00013

ARRETE CAFERUIS 2025



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT DE CAFERUIS
(Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention
sociale.)
Session 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du 31 août 2022 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision N°R93-2023-09-14-0000é du 14 septembre 2023 du directeur régional monsieur Jean-Philippe BERLEMONT portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le Préfet de région ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de 2025 du diplôme d'Etat de [CAFERUIS] est composé comme suit :

- Formateurs ou enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat correspondant :

- **Mr. Philippe NECTOUX (collège coopératif)**
- **Mme Estelle MARTINEZ (IFTS croix rouge)**
- **Mme Ornella RIZZO (IRTS PACA CORSE)**
- **Valérie SANSEVERINO (HETIS)**
- **Mme Marie DIAZ (Université Avignon)**
- **Mr Simon PITAUD (IMF AVIGNON)**

- Représentants qualifiés de la profession :

Employeurs

- **Mme Aline GRIMAUULT**
- **Mr Jerome HOUDOT**

Salariés :

- **Mme Latifa BEN MIMOUN**
- **Mme Badra ABDEDDAÏM**

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 10/10/2025

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas Clery
Attaché d'administration de l'Etat

1/ Collège formateurs et professionnels

ABDEDDAÏM	Badra
ABEHSSERA	Jacques Samuel
AMMAD	Ali
ATHMANI	Laura
BEN MIMOUN	Latifa
BETON - ATHMANI	Laura Marie Célia
CECCHINI	Brigitte
CHAHBI	Hicham
CHARLES	Alain Michel Marcel
CHATAGNON	Cécile Marthe Marie
CODRON	Emilia Julie
DUPONT	Nicolas Jacques Philippe
DURAND	Frédéric Philippe
GASTALDI	Evelyne
GIMENEZ	Cindy Johana
GIRAUD	Emmanuelle Marie
GRABOWSKI	Johanna Sarah Jeanine
GRIMAULT	Aline Nicole Claude
GUELLIL	Akim Omar
HAJJAJ	Hassan
HARZI	Donia
HOUDOT	Jerome Daniel
LAMBLIN	Célia Heliane
LEVY	Lynda Paulette
LEVY	Daniela
LÉZEAU	Pierre Séraphin
MAHOUACHI	Moise
MARANO	Christelle
MARTINEZ	Estelle Mireille Ghilaine
MESSAHEL	Zoulira
NACHE	Catalin-Mirel
NAVARRO	Jean-Philippe
PAREJA	Mélissa Ingrid
PETITPAS	Fabien René
PIGUET	Florence Sylvie
REY / FEVRE	Claudine Laure Annette
RIZZO	Ornella
Roth	Tine
SCLAVO	Isabelle Eliane
VALERIO	Jennyfer Véronique Michelle Jeanne
GRAS	Lucile
HASENFRATZ	Véronique

SANSEVERINO	Valerie
-------------	---------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-06-00042

arrete2025 ATIAMMJPM

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ATIAM

Siret n° 314 493 024 00041

Finess n° 060022233

EJ n° 2104610637

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, paru au Journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATIAM sur le département du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 octobre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 03 novembre 2025;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-03-1 du 31 mars 2025 portant modification de la fixation de la capacité du service à hauteur de 760 mesures ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 septembre 2025 puis le 07 octobre 2025;

CONSIDERANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 08 octobre 2025;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 08 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ATIAM** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 500 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 133 000 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	102 780,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 326 280,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 081 280 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	245 000 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 326 280,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service ATIAM est fixée à **1 081 280 €** dont **0 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 078 036,16 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 243,84 €**.

3° il n'y a pas de part Etat des crédits non reconductibles qui sont à 0

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 s'élève à (1 078 036,16/12) soit un montant arrondi de **89 836,35€**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2024 hors CNR soit **81 300 €** mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **813 000 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois de novembre 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : 1 078 036,16 € (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : 813 000 € (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2025 (= a – b) : 265 036,16 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : soit 132 518,08 pour 2 mois (novembre et décembre).

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours

citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
Adjointe au responsable de pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-06-00043

arrete2025 ATMPMJPM

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATMP

Siret n° 350 580 734 00068

Finess n° 830024485

EJ n° 2104612008

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, paru au Journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATMP sur le département du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 octobre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé, reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-03-1 du 31 mars 2025 portant modification de la fixation de la capacité du service à hauteur de 1120 mesures

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 26 septembre 2025;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ATMP** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 652,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 877 730,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	195 992,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	2 235 374,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 850 374,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	385 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	2 235 374,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service ATMP est fixée à **1 850 374,00 €** dont **0 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 844 822,88 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **5 551,12 €**.

3° il n'y a pas de part Etat des crédits non reconductibles qui sont à 0

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 s'élève à (1 844 822,88/12) soit un montant arrondi de **153 735,24 €**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2024 hors CNR soit **150 958,18 €** mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **1 509 581,80 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois de novembre 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : 1 844 822,88 € (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : 1 509 581,80 €.(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2025 (= a – b) : 335 241,08 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : soit 167 620,54 € pour 2 mois (novembre et décembre).

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités.
Adjointe au responsable de pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-06-00044

arrete2025 ATVMJPM

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ATV

Siret n° 501 70007400021

Finess n° 830025011

EJ n° 2104612009

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, paru au Journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATV sur le département du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé, reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2024-11-4 du 07 novembre 2024 portant fixation de la capacité du service à hauteur de 235 mesures;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 19 septembre 2025;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ATV** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	503 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	56 350,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	585 350,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	460 350,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	125 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	585 350,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service ATV est fixée à **460 350,00 €** dont **0 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **458 968,95 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 381,05 €**.

3° il n'y a pas de part Etat des crédits non reconductibles qui sont à 0

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 s'élève à 458 968,95/12) soit un montant arrondi de **38 247,42 €**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2024 hors CNR soit **32 122,18 €** mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **321 221,80 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois de novembre 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : 458 968,95 € (cf. article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : 321 221,80 €.(cf. article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2025 (= a – b) : 137 747,15 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : soit 68 873,58 € pour le mois de novembre et 68 873,57€ pour le mois de décembre.**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
Adjointe au responsable de pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-06-00045

arrete2025 MSA3AMJPM

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSA 3A

Siret n° 503 650 293 00015

Finess n° 830018709

EJ n° 2104612010

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, paru au Journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association MSA 3A sur le département du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 octobre 2025;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé, reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 30 octobre 2025;

CONSIDERANT l'arrêté n°2024-11-3 du 07 novembre 2024 portant fixation de la capacité du service à hauteur de 685 mesures;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 septembre 2025 et le 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 08 octobre 2025;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **MSA A3** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 105,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4000,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 476 155,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	133 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 687 260,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 402 260,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	285 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 687 260,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service MSA 3A est fixée à **1 402 260,00 €** dont **4 000,00 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 398 053,22 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 206,78 €**.

3° La part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 4 000,00 € soit **3 988,00 €** (soit 332.34 mensuel arrondi)

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à $(1\,398\,053,22/12) - (3988/12)$ soit **116 504,44 arrondi - 332.34 arrondi = 116 172.10 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2024 hors CNR soit **98 627,48 €** mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **986 274,80 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois de novembre 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : 1 398 053,22 € (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : 986 274,80 €.(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2025 (= a - b) : 411 778,42 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : soit 205 889,21 € pour 2 mois (novembre et décembre).

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
Adjointe au responsable de pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-06-00046

arrete2025 UDAFDPF

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var.

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, paru au Journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service DPF géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et DPF de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 octobre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2024-11-6 du 07 novembre 2024 portant fixation de la capacité du service à 80 mesures ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 03 octobre 2025;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF DPF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 815,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	232 064,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	16 230,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	260 109,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	260 109,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	260 109,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF DPF est fixée à **260 109 €** dont **0 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 100 %, soit un montant de 260 109 euros.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service de délégués aux prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
Adjointe au responsable de pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-06-00047

arrete2025 UDAFMJPM

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

UDAF

Siret n° 78316949300039

Finess n° 830019337

EJ n° 2104612011

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var.

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, paru au Journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 octobre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 04 novembre 2025;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-03-1 du 31 mars 2025 portant modification de la fixation de la capacité du service de 1990 mesures ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 24 septembre 2025;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 000
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 675 100
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	370 500
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	4 286 600
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	3 716 600
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	570 000
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	4 286 600

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **3 716 600 €** dont **0 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 705 450.20€**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **11 149.80 €**.

3° il n'y a pas de part Etat des crédits non reconductibles qui sont à 0

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 s'élève à (3 705 450.20/12) soit un montant arrondi de **308 787,52€**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2024 hors CNR soit 285 094.64 € mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **2 850 946.40 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois de novembre 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : 3 705 450.20 € (cf. article 3) ;

**(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 :
2 850 946.40 €.(cf. article 4) ;**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2025 (= a – b) : 854 503.80 € ;

**(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 427 251.90€ pour 2 mois (novembre et décembre).**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
Adjointe au responsable de pôle inclusion et solidarité
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Rectorat Aix-Marseille

R93-2025-11-06-00048

Arrêté portant délégation de signature des
décisions administratives



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature des décisions administratives

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D.222.20 et R. 222-19 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de monsieur **Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille le 1^{er} octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2023 reconduisant la nomination de monsieur **Laurent SARLES** dans l'emploi de directeur de cabinet pour une deuxième période de 4 ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination de monsieur **Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille le 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de madame **Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des relations et des ressources humaines, au sein de l'académie d'Aix-Marseille, le 15 février 2025 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux R93-2025-01-05-00018 et R93-2025-01-05-00019 en date du 5 novembre 2025 publiés au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-254 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à monsieur **Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 1 bis :

Délégation de signature est donnée à monsieur **Laurent SARLES**, directeur de cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives relevant du décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par monsieur **Joël GILLARD** et par madame **Anne ACLOQUE**, ses adjoints.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, la délégation de signature confiée à monsieur **Bruno MARTIN** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

3.1 Par madame **Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marielle BAILBY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Sylvie LE GOUADEC**, cheffe du bureau de la coordination académique de la paye et en son absence, par monsieur **Olivier GUILLORET**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau ;

3.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marielle BAILBY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Carine BOURCIER-GIRIEUD**, cheffe du bureau du pilotage financier et budgétaire T2, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau ;

3.1.3 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marielle BAILBY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage financier et budgétaire HT2, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.2 Par madame **Valérie MISERY**, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et madame **Valérie TACCOEN**, adjoints à la cheffe de division, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame à **Marjorie BERMOND**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 1), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.2.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Nicolas DELOT**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 2), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.2.1.3 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Sonia FIORI**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 3), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.2.1.4 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Sandrine SAUVAGET**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 4), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.2.1.5 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Matthieu PASQUIER**, chef du bureau mouvement - assistants de langues étrangères – gestion des personnels contractuels (CFC / MLDS) (DIPE 5), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.2.1.6 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, de monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et de madame **Valérie TACCOEN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Laure ALESSANDRI**, cheffe du bureau des actes collectifs, personnels enseignants lycée, collège, lycée professionnel (DIPE 6), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.3 Par monsieur **Nicolas GENESTOUX**, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Nathalie QUARANTA**, adjointe au chef de division, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX** et de madame **Nathalie QUARANTA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Pascal SADAILLAN**, chef du bureau des personnels administratifs, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.3.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX** et de madame **Nathalie QUARANTA**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Julien FABRE**, chef du bureau du remplacement et des affaires générales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.4 Par madame **Mélina LANZI ESCALONA**, cheffe de la division des établissements d'enseignement privé, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Lydia REBSOMEN**, par madame **Laurence SECHI** et par madame **Béatrice FOURREAUX** ses adjointes, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, de madame **Lydia REBSOMEN**, de madame **Laurence SECHI** et de madame **Béatrice FOURREAUX**, la délégation

qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Ugo SASSI**, responsable du pôle académique du contrôle du droit à l'instruction et du contrôle des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du pôle académique.

3.5 Par madame **Magali COLOMB**, Cheffe du service du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant de ses attributions.

3.6 Par madame **Claire MOLENAT**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service des ressources humaines de proximité et de la qualité de vie et des conditions de travail, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant de ses attributions.

3.7 Par madame **Anne-Lise TORCK**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service du recrutement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant de ses attributions.

3.8 Par monsieur **Amory DELON**, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants, relevant des attributions de la division.

3.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Simon MAUREL**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON** et de monsieur **Simon MAUREL**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Sandra CHAMBON**, cheffe du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.9 madame **Catherine RIPERTO**, cheffe de la division des examens et concours, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.9.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Bénédicte DAUBIN**, son adjointe, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.9.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Christine ALIOTTI**, cheffe du bureau des examens professionnels, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.9.1.3 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.9.1.4 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Rose-Marie MARCHAI**, cheffe du bureau de l'organisation des baccalauréats général et technologique, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.9.1.5 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, et de madame **Bénédicte DAUBIN**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Thibault DALMASSO**, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.10 Par monsieur **Vincent VALERY**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue (EAFC), délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

3.10.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Sabine BRIVOT** son adjointe, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

3.10.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, et de madame **Sabine BRIVOT** la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Cécile HORDERN**, cheffe du bureau de la formation des ATSS et des certifications, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.11 Par monsieur **Éric RUSTERHOLTZ**, Conseiller technique éducation et vie scolaire, responsable du service vie scolaire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

3.11.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Éric RUSTERHOLTZ**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Laurent PEYRE**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

3.12 Par monsieur **Charles-Henri GARNIER**, chef de la division de l'accompagnement et du conseil aux établissements scolaires (DACES), à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.12.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Charles-Henri GARNIER**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par mesdames **Magali CHAIX** et **Sabine FOLACCI**, ses adjointes, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.13 Par madame **Véronique GALZY**, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.13.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique GALZY**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Jean-François JOUHANNET**, son adjoint, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.14 Par madame **Corinne BOURDAGEAU**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la division.

3.14.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Colette GALVEZ**, cheffe du bureau des affaires médicales et de l'action sociale, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.14.2 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Christel BENIER-HERVET**, cheffe du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.14.3 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Jean-François GUIGOU**, chef du bureau des accidents du travail, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du bureau.

3.15 Par madame **Marie DELOUZE**, déléguée académique à l'action culturelle, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la délégation.

3.15.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marie DELOUZE**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Fanny BERNARD**, son adjointe, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la délégation.

3.16 Par madame **Sophie VALLOUIS**, cheffe de la direction interacadémique des statistiques, des études et de la prospective à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les correspondances techniques liées à la gestion d'enquêtes et aux systèmes d'information et d'immatriculation, hormis les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et hormis la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études à des utilisateurs externes.

3.16.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Nathalie THOMAS**, son adjointe.

3.16.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS** et de madame **Nathalie THOMAS**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Jean Philippe TROTTA**, adjoint de madame Nathalie THOMAS.

3.17 Par madame **Elodie MALAUSSENA**, cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

3.17.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Elodie MALAUSSENA**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Florence CARLUCCIO**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, cheffe de la division de l'exécution des dépenses et des recettes, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du pôle aixois.

3.18 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

3.18.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la délégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, son adjoint.

3.18.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT** et de monsieur **Didier PUECH**, la délégation qui leur est confiée sera exercée par madame **Malika EVESQUE**, chargée des affaires juridiques et responsable du pôle aixois, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du pôle aixois du service.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 novembre 2025

Signé

Benoit DELAUNAY

Rectorat Aix-Marseille

R93-2025-11-06-00049

Arrêté portant subdélégation de signature des
actes de gestion financière



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 et D.222.20 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptes publics ;
- VU le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoit DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de monsieur **Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille le 1^{er} octobre 2021 ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2023 nommant monsieur **Aymeric MEISS** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU le décret du Président de la République du 11 mai 2023 nommant monsieur **Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2024 nommant monsieur **Philippe KOSZYK** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant madame **Véronique BLUA** directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2024 portant nomination de monsieur **Joël GILLARD** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements au sein de l'académie d'Aix-Marseille le 18 mars 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2025 portant nomination de madame **Anne ACLOQUE** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des relations et des ressources humaines au sein de l'académie d'Aix-Marseille, le 15 février 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-05-00019 en date du 5 novembre 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-254 du même jour portant délégation de signature à monsieur **Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

- A R R E T E -

Article 1^{ER}:

Subdélégation de signature est donnée à monsieur **Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 230 « Vie de l'élève » ;
 - 231 « Vie étudiante ».
2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
 - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
 - 363 « Compétitivité »,
 - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Monsieur **Bruno MARTIN** est habilité à représenter le recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bruno MARTIN**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée monsieur **Joël GILLARD** et par madame **Anne ACLOQUE**, ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières et en son absence à madame **Sylvie LE GOUADEC**, cheffe du bureau de la coordination académique de la paye et en son absence, à monsieur **Olivier GUILLORET**, son adjoint ; à madame **Carine BOURCIER-GIRIEUD**, cheffe du bureau du pilotage financier et budgétaire T2 et en son absence à madame **Eloise CORAZZA**, à monsieur **Louis COMTE-SPONVILLE**, chargé de mission T2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, à madame **Flavie LESTAMPS**, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et valideur des demandes d'achats, de subventions et EJHM dans Chorus formulaire, à monsieur **Bruno BAMAS**, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi ; à monsieur **Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage financier et budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et en son absence à madame **Nathalie TANZI**, son adjointe, à madame **Pascale VARO**, madame **Fanny BELLISSENT**, à madame **Edwige GLOERFELT**, à madame **Sylvie DOSSETTO**, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel chorus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation est donnée à madame **Delphine FERRIAUD**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable principale pour la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoit DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. Madame **Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique BLUA**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de monsieur **Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par madame **Emilie BIZOT**, cheffe du pôle des affaires générales et financières des Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, valideur des demandes d'achats et des subventions tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05 ; madame **Annoa OZIOULS**, chargée de mission CNR « notre école faisons là ensemble » (NEFE), à l'effet de signer les attestations de service fait du BOP 0140 des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire ; monsieur **Ghislain BERNERON**, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04 et 05 dans CHORUS Formulaire ; madame **Marie-Christine BARBERO**, cheffe du pôle gestion des ressources humaines et moyens, valideur des exports d'ANAGRAM vers Chorus ; madame **Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division ; madame **Valérie TIMONER**, madame **Marie SOUTOUL**, madame **Julie HERPEUX**, madame **Marianne GERMOND**, madame **Mélanie ELBAZ**, monsieur **David IMBERT**, madame **Claudine MASSE**, madame **Nathalie CANSON**, madame **Anaïs FONTAINE** et madame **Anne Catherine NECTOUX** dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. Monsieur **Aymeric MEISS**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Aymeric MEISS**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Eric BIGOT**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de monsieur **Eric BIGOT**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à par madame **Monique ALLEMAND** pour les exports des AMM Anagram et à madame **Agnès ILLY** pour la validation des exports de Gaia.

3. Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Yves BESSOL**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Dominique LEPORATI**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, et par monsieur **Jean-Luc PARISOTTO** son adjoint.

En l'absence de monsieur **Dominique LEPORATI** et de monsieur **Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à monsieur **Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et de valider les demandes d'achat et de subvention dans CHORUS formulaire ainsi qu'à madame **Isabelle BALLY**, cheffe du bureau financier CHORUS, en tant-que valideuse dans CHORUS formulaire de ces opérations ; et à madame **Malika BRAHIM**, cheffe du bureau de l'administration financière, pour les opérations de dépenses et de recettes relatives aux frais médicaux d'accidents, et à l'effet de valider les exports de ANAGRAM vers CHORUS, à madame **Christine FIORI**, monsieur **Habaieb SABER**, monsieur **Alfredo PEREZ** et madame **Catherine REINACHTER** en tant que valideurs des demandes de subventions dans CHORUS formulaire ; à madame

Catherine REINACHTER, cheffe de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS

4. Monsieur **Philippe KOSZYK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Philippe KOSZYK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

En l'absence de monsieur **Alain MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à :

- Madame **Isabelle MONNIEZ**, cheffe de la division des affaires financières et logistiques, valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire. En cas d'absence de **Madame Isabelle MONNIEZ**, la subdélégation est donnée à **Madame Geneviève MEZZONE**, cheffe de bureau de la division des affaires financières et logistiques pour la validation des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire,
- Madame **Geneviève MEZZONE**, cheffe de bureau et en son absence **Corinne LAFOND**, **Laurie BERANGER**, **Véronique FUSTER**, gestionnaires de la division des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Gaia vers Chorus, DT CHORUS, certification des services faits,
- Madame **Stéphanie ARIZZOLI**, chef du service académique des bourses,
- Madame **Sandrine ASSIE**, gestionnaire CNR-NEFE au cabinet pour la création et validation des demandes d'achats, des subventions dans Chorus formulaire ainsi que les constatations des services faits,
- Madame **Nathalie GRAINDORGE**, chef du service académique du DNB, pour les exports IMAGIN.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et valideur des demandes d'achat et des subventions dans Chorus formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à monsieur **Patrice RENO**, directeur adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY** et de monsieur **Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Joël GILLARD** et madame **Anne ACLOQUE**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY**, de monsieur **Bruno MARTIN**, de monsieur **Joël GILLARD** et de madame **Anne ACLOQUE**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Madame **Valérie MISERY**, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Valérie MISERY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **William LOPEZ PALACIOS** et Madame **Valérie TACCOEN**, adjoints à la cheffe de division, et pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Marjorie BERMOND**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 1), monsieur **Nicolas**

DELOT, chef du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 2), madame **Sonia FIORI**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 3), madame **Sandrine SAUVAGET**, cheffe du bureau des titulaires et non titulaires du 2nd degré public (DIPE 4), monsieur **Matthieu PASQUIER**, chef du bureau mouvement - assistants de langues étrangères – gestion des personnels contractuels (CFC / MLDS) (DIPE 5) et madame **Laure ALESSANDRI**, cheffe du bureau des actes collectifs, personnels enseignants lycée, collège, lycée professionnel (DIPE 6).

- Monsieur **Nicolas GENESTOUX**, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à madame **Nathalie QUARANTA**, son adjointe, cheffe du bureau des personnels d'encadrement de recherche et formation et médicaux sociaux, à monsieur **Pascal SADAILLAN**, chef du bureau des personnels administratifs, et à monsieur **Julien FABRE**, chef du bureau du remplacement et des affaires générales.

- Madame **Mélina LANZI ESCALONA**, cheffe de la division des établissements d'enseignement privé, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélina LANZI ESCALONA**, subdélégation de signature est donnée à madame **Lydia REBSOMEN**, adjointe à la cheffe de division, cheffe du pôle du second degré privé, à madame **Laurence SECHI**, adjointe à la cheffe de division en charge de la gestion des moyens et de l'accompagnement des établissements et à madame **Béatrice FOURREAUX**, adjointe au cheffe de division de la DEEP en charge du 1^{er} degré et des actes collectifs, et pour les actes relevant de leur gestion à monsieur **Brice CORNILLET**, correspondant paye, et à madame **Fatiha MEKKI** et monsieur **Nicolas MAURY**, madame **Delphine THELLIER**, madame **Nathalie BLANGILLE**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Madame **Magali COLOMB**, Cheffe du service du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.

- Madame **Claire MOLENAT**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service ressources humaines de proximité et de la qualité de vie et des conditions de travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.

- Madame **Anne-Lise TORCK**, adjointe à la DRRH et Cheffe du service du recrutement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de son service.

- Monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Christophe CHOURAKI**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à madame **Marie-Noëlle SAUNIER**, valideur des demandes d'achats, et à madame **Sabrina ALLILAT**, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Monsieur **Amory DELON**, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, madame **Sandra CHAMBON**, cheffe du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA.

- Madame **Catherine RIPERTO**, cheffe de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Catherine RIPERTO**, subdélégation de signature est donnée à madame **Bénédicte DAUBIN** son adjointe et, en son absence, pour ce qui concerne leur champ de compétence à monsieur **Thibault DALMASSO**, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : madame **Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à madame **Christine ALIOTTI**, cheffe du bureau des examens professionnels, à monsieur **Afife BOUANANI**, chef du bureau des sujets, à madame **Rose-Marie MARCHAI**, cheffe du bureau de l'organisation des baccalauréats général et technologique, à madame **Laurence ALFONSI**, à madame **Nathalie GAMAIN**, à madame **Marie-Pierre CARETTE**, à monsieur **Philippe DESSI**, à madame **Lucile BERNADARA** et à madame **Claire SALQUEBRE**, valideurs des demandes de subventions dans Chorus formulaire.

- Monsieur **Vincent VALERY**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue (E AFC), délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de l'E AFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à madame **Sabine BRIVOT**, adjointe administrative et financière au directeur de l'Ecole académique de la formation continue, délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement, valideur des demandes d'achats et de subventions dans Chorus formulaire et EJHM, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir, madame **Cécile HORDERN**, chef du bureau de la formation des ATSS et des certifications, monsieur **Jean VELASCO**, monsieur **Marc PIZZATA**, monsieur **Benoît LEROUX**, madame **Cécile COSSU**, madame **Delphine VAISSE**, madame **Elisa BETTELLA**, madame **Cécile BOLLIET**, madame **Solène BRAZINHA**, madame **Catherine MENARD**, madame **Mélissa TOUZET**, madame **Floriane BRUNET**, madame **Carole MONTERET**.

- Monsieur **Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les dépenses relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc NEISS**, subdélégation de signature est donnée à madame **Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

- Monsieur **Charles-Henri GARNIER**, chef de la division de l'accompagnement et du conseil aux établissements scolaires (DACES), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Charles-Henri GARNIER**, subdélégation de signature est donnée à madame **Magali CHAIX** et à madame **Sabine FOLACCI**, ses adjointes et en leur absence, à mesdames **Agnès CHAREYRE**, **Stéphanie MARCHAND**, **Véronique GUISTETTO**, **Cécile DONATINI**.

- Madame **Véronique GALZY**, chef de la division de la logistique, valideur des demandes d'achats et EJHM dans Chorus formulaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Véronique GALZY**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Frédéric REBUFFINI**, valideur des demandes de subventions dans Chorus formulaire, et madame **Julie GONZALEZ**, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- Madame **Corinne BOURDAGEAU**, cheffe de la division de l'accompagnement des personnels, afin de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à madame **Colette GALVEZ**, cheffe du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus et valideur des demandes d'achats dans Chorus formulaire, à madame **Christel BENIER-HERVET**, cheffe du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, monsieur **Jean-François GUIGOU**, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à mesdames **Nathalie MAZEAU** et **Mathilde PEREZ**.

- Madame **Sophie VALLOUIS**, cheffe de la direction interacadémique des statistiques, des études et de la prospective (DIASEP), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les dépenses et les recettes relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Sophie VALLOUIS**, subdélégation de signature est donnée à madame **Nathalie THOMAS**, adjointe à la cheffe du service interacadémique, et en son absence à monsieur Jean Philippe TROTTA son adjoint.

- Madame **Elodie MALAUSSENA**, cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les recettes et les dépenses relevant du centre de services partagé.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Elodie MALAUSSENA**, subdélégation est donnée à madame **Florence CARLUCCIO**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique de la région PACA, cheffe de la division de l'exécution des dépenses et des recettes.

- Monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique, à madame **Malika EVESQUE**, chargée des affaires juridiques et responsable du pôle aixois, à madame **Laurence IMBERT- LAFFARGUE**, chargée des affaires juridiques et à monsieur **Joël STOEBER**, assistant juridique.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 novembre 2025

Signé

Benoit DELAUNAY

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-11-05-00058

Arrêté portant délégation de signature
administrative (5 novembre 2025)

**Arrêté
portant délégation de signature
des décisions administratives**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 et D. 222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2025 portant renouvellement de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2025, et ce, jusqu'au 21 octobre 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2024 portant nomination de Mme Valérie NEUMANN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 12 mars 2024, et ce, jusqu'au 11 mars 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la délégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN** et de **M. Ahmed LARGAT**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Valérie NEUMANN**, directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Valérie NEUMANN**, la délégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

6.1. Par **Mme Lise DE CILLIA**, directrice des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Coralie CAUBEL**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER**, chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.2. Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

6.3. Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

6.4 par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

6.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

6.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Naïma MAHLOUS**, adjointe à la cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.5. Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Elise ROUSSELET**, cheffe du service des moyens, à l'effet de

signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6. Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

6.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Catherine CHARTRON**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Catherine CHARTRON**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Catherine CHARTRON** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Catherine CHARTRON** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne FRENKEL**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, chef du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes de gestion administrative courants relevant desdits services.

6.6.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAÎTRE**, responsable de la cellule coordination paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la cellule.

6.6.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Frédéric MANNINO**, chef du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICHARDEAU**, cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.7. Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

6.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

6.8. Par **Mme Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation académique.

Article 7

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 5 novembre 2025

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-11-05-00060

Arrêté portant délégation de signature pour le
CSPia du 5 novembre 2025

**Arrêté
portant délégation de signature
des décisions relatives
au centre de services partagés interacadémique**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2025 portant renouvellement de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2025, et ce, jusqu'au 21 octobre 2029 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2021 portant création d'un centre de services partagés interacadémique ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le centre de services partagés interacadémique (CSPia) de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'académie d'Aix-Marseille du 13 décembre 2021 chargeant le recteur de l'académie de Nice de la gestion de l'ensemble du CSPia ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juin 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes pris par le centre de services partagés interacadémique (CSPia) relatifs à l'exécution de la dépense et de la recette des budgets opérationnels de programmes (BOP) académiques et régionaux, à l'exception des BOP 163 et 219 relevant du centre de gestion financière (CGF) de Marseille, traités, dans le progiciel « Chorus », à partir des macro processus suivants :

- MP3 : Exécution des dépenses
- MP4 : Traitements de fin de gestion et opérations de fin d'exercice
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales
- MP7 : Restitution, comptes rendus, tableaux de bord
- MP9 : Gestion des actifs

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Ahmed LARGAT**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, cheffe du centre de services partagés interacadémique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Florence CARLUCCIO**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique, pour le site d'Aix-Marseille et par **Mme Hamida BELHADJ**, adjointe à la cheffe du centre de services partagés interacadémique, pour le site de Nice.

Article 5

En fonction des habilitations accordées dans le progiciel « Chorus » aux agents du centre de services partagés interacadémique, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Exécution des dépenses (MP3)

5.1.1. Saisie des engagements juridiques et saisie des demandes de paiement

- Site d'Aix-en-Provence
 - Mme Laure BEDECHE
 - Mme Florence BLANCHER
 - Mme Laura BLASCO
 - Mme Isabelle CORTES
 - M. Stéphane GAMALERI
 - Mme Maria GARCIA
 - M. Stéphane LEFEBVRE
 - Mme Claire MARAIS-LABY
 - Mme Isabelle MARCHAND
 - Mme Céline MAROVELLI
 - Mme Caroline NICOLI
 - Mme Edwige ROUSSEAU
- Site de Nice
 - Mme Carole ANTONINI
 - M. William BLONDEAU
 - Mme Marie-Hélène FLEURANT
 - Mme Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Mme Lucile SAPLANA

5.1.2. Validation des engagements juridiques et validation des demandes de paiements

- Site d'Aix-en-Provence
 - Mme Laure BEDECHE
 - Mme Florence BLANCHER
 - Mme Laura BLASCO
 - M. Stéphane GAMALERI
 - M. Stéphane LEFEBVRE
- Site de Nice
 - Mme Carole ANTONINI
 - Mme Marie-Hélène FLEURANT
 - Mme Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Mme Lucile SAPLANA

5.1.3. Certification des services faits

- Site d'Aix-en-Provence
 - Mme Laure BEDECHE
 - Mme Florence BLANCHER
 - Mme Laura BLASCO
 - Mme Isabelle CORTES
 - M. Stéphane GAMALERI
 - Mme Maria GARCIA
 - M. Stéphane LEFEBVRE
 - Mme Claire MARAIS-LABY

- Mme Isabelle MARCHAND
 - Mme Céline MAROVELLI
 - Mme Caroline NICOLI
 - Mme Edwige ROUSSEAU
- Site de Nice
 - Mme Carole ANTONINI
 - M. William BLONDEAU
 - Mme Marie-Hélène FLEURANT
 - Mme Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Mme Lucile SAPLANA

5.1.4. Gestion des Tiers fournisseurs

- Site d'Aix-en-Provence
 - Mme Laure BEDECHE
 - Mme Florence BLANCHER
 - Mme Laura BLASCO
 - Mme Isabelle CORTES
 - M. Stéphane GAMALERI
 - Mme Maria GARCIA
 - Mme Claire MARAIS-LABY
 - M. Stéphane LEFEBVRE
 - Mme Isabelle MARCHAND
 - Mme Céline MAROVELLI
 - Mme Caroline NICOLI
 - Mme Edwige ROUSSEAU
- Site de Nice
 - Mme Carole ANTONINI
 - M. William BLONDEAU
 - Mme Marie-Hélène FLEURANT
 - Mme Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Mme Lucile SAPLANA

5.2. Traitements de fin gestion et opérations de fin d'exercice (MP4)

- Site d'Aix-en-Provence
 - Mme Laura BLASCO
- Site de Nice
 - Mme Carole ANTONINI
 - Mme Marie-Hélène FLEURANT
 - Mme Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Mme Lucile SAPLANA

5.3. Exécution des recettes (MP5)

- Site d'Aix-en-Provence
 - Mme Laure BEDECHE
 - Mme Florence BLANCHER

- Mme Laura BLASCO
 - Mme Isabelle CORTES
 - M. Stéphane GAMALERI
 - Mme Claire MARAIS-LABY
 - Mme Maria GARCIA
 - M. Stéphane LEFEBVRE
 - Mme Isabelle MARCHAND
 - Mme Céline MAROVELLI
 - Mme Caroline NICOLI
 - Mme Edwige ROUSSEAU
- Site de Nice
 - Mme Carole ANTONINI
 - M. William BLONDEAU
 - Mme Marie-Hélène FLEURANT
 - Mme Alessandra GIORGIO-MARRANO
 - Mme Lucile SAPLANA

Article 6

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 5 novembre 2025

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-11-05-00059

Arrêté portant subdélégation de signature
financière (5 novembre 2025)



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2025 portant renouvellement de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2025, et ce, jusqu'au 21 octobre 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2024 portant nomination de Mme Valérie NEUMANN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 12 mars 2024, et ce, jusqu'au 11 mars 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

Article 1-1

M. Thomas RAMBAUD est habilité à représenter la rectrice de l'académie de Nice pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, et de **M. Ahmed LARGAT**, la subdélégation de signature sera exercée par **Mme Valérie NEUMANN**, directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Valérie NEUMANN**, la subdélégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** sera exercée de la façon suivante :

6.1. Par **Mme Lise DE CILLIA**, directrice des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Walid SAADANA** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

6.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Coralie CAUBEL**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.7. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER**, chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.2. Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.3. Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.4. Par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions de la direction, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement et l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacement, l'action sociale ;

b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;

c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacement ;

d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de ses attributions.

6.4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Rhanane ALI**

MOUSSA, Mme Karsta ENGMANN, Mme Martine IANNONE, M. Marc PAROLA et Mme Morgane RETI à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

6.4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Christine BUHAGIAR** et **M. Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux indemnités de frais de changement de résidence ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire.

6.4. Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la direction.

6.5. Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Catherine CHARTRON**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Catherine CHARTRON**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Catherine CHARTRON** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Catherine CHARTRON**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne FRENKEL**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des

personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les dépenses relevant desdits services.

6.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAÎTRE**, responsable de la cellule coordination paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la cellule.

6.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Frédéric MANNINO**, chef du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICARDEAU**, cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.6. Par **M. Patrice RENOU**, adjoint au directeur régional académique de la politique immobilière de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.7. Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

6.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

6.7.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Mme Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-FORMULAIRES, par **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Linh PHAN-PHOI**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Khalida BAYARASSOU** et **Mme Viktoria SPANU**.

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Mme Harivololona RECAYTE**, **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Woirdya LABOU** et **Mme Muriel MARTIN**.

- pour les validations dans GAIA, par **Mme Harivololona RECAYTE**, **Mme Phoi Linh PHAN**, **Mme Myriam TRUCHET**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Alexandra RAIA**, **Mme Laurent MURAIRE**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Viktoria SPANU**, **Mme Muriel MARTIN**, **Mme Khalida BAYARASSOU** et **Mme Laura FIGUEROA-ROJAS**.

- pour les validations dans KDS NEO, par **Mme Alexandra RAIA, Mme Harivololona RECAYTE, Mme Aline CATANESE, Mme Patricia VOLPI, Mme Nadia YAHIA, Mme Woirdya LABOU** et **M. Laurent MURAIRE**.

Article 7

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

7.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources

- **Mme Stéphanie BENEDETTI**
- **Mme Marie-Angélique PIZZINI**
- **Mme Corinne LARATORE**

7.2. Gestion des indus de paye (Titre II)

- **Mme Coralie LEMAITRE**

7.3. Responsables de l'exécution des recettes (validation des titres)

- **Mme Hamida BELHADJ**
- **Mme Coralie LEMAITRE (Titre II)**

7.4. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

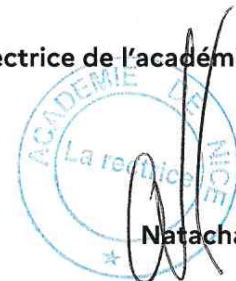
- Rattachement des charges à l'exercice
 - **Mme Hamida BELHADJ**
 - **Mme Catherine CHARTRON**
 - **M. Sébastien KLEINMANN**
 - **M. Didier PUECH**
 - **Mme Véronique QUESADA**

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 5 novembre 2025

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-11-20-00001

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Yann BUBIEN,
Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Yann BUBIEN**,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La préfète déléguée pour l'égalité des chances,
préfète des Bouches-du-Rhône par intérim

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre 1^{er} du titre III de son livre V et son article R.556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de son livre IV

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur **Yann BUBIEN** en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 15 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur **Yann BUBIEN**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'État, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;

Courriers adressés :

- au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- à la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

... / ...

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - De prévention des maladies transmissibles ;
 - De salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - D'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - D'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - D'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - De pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4).

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non-conformité des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE).

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser, pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et de la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33).

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique).

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application de l'article R. 1334 - 29-2.

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, notamment lutte contre l'ambrosie, en application du titre II du Livre II du code de l'environnement.

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15).

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (articles R. 1335-1 à R. 1335-8).

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle – prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires, autorisation d'utiliser les produits, contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves- dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n°2006-593 du 23 mai 2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yann BUBIEN**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature :

- Monsieur **Olivier BRAHIC**, Directeur Général adjoint de l'ARS PACA ;
- Madame **Delphine HAUPTMANN**, Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA ;
- Madame **Sophie RIOS**, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA ;
- Madame **Isabelle WAWRZYNKOWSKI**, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA.

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame **Cécile MORCIANO**, Responsable du Service santé environnement ;
- Monsieur **Louis DI GUARDIA**, Responsable adjoint du Service Santé Environnement ;
- Madame **Stéphanie EGRON**, Ingénieure d'études sanitaires, Responsable de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur **Loïc HATTERMANN**, Ingénieur d'études sanitaires, Responsable des eaux de loisirs, eaux thermales, pêche à pied de loisirs et légionnelles / Prévention du risque amiante ;
- Madame **Nathalie VOUTIER**, Ingénieure d'études sanitaires, Responsable de la protection de la ressource en eau, déchets d'activité de soins à risque infectieux et opérations funéraires ;
- Madame **Camille GIROUIN**, Ingénieure d'études sanitaires, Responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux publics), lutte anti-vectorielle et règlement sanitaire international ;
- Madame **Sophie LINGUET**, Ingénieur d'études sanitaires, Responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux privés), lutte contre les nuisances sonores, lutte contre l'habitat indigne ;
- Madame **Maria CRIADO**, Ingénieure d'études sanitaires, Responsable de l'évaluation des risques sanitaires, sites et sols pollués, qualité de l'air extérieur ;
- Monsieur **David HUMBERT**, Ingénieur d'études sanitaires, Responsable de l'urbanisme, qualité de l'air intérieur, ondes électromagnétiques ;
- Madame **Virginie BRINGAND**, Responsable du service offre de soins hospitalière ;
- Madame **Florentine SAVIANE**, Responsable du service offre de soins ambulatoire.

Dans le domaine de la santé environnementale :

- Monsieur **Olivier REILHES**, Directeur de la Santé Publique et Environnementale – ARS PACA .

Dans le domaine des soins sans consentement :

- Monsieur **Martin CHASLUS**, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Inspection ;
- Monsieur **Younes DJEMAI**, Cadre expert au service des soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur **Alexandre RAIMOND**, Cadre expert au service des soins psychiatriques sans consentement.

Dans le domaine des professionnels de santé :

- Madame **Géraldine TONNAIRE**, Directrice des Politiques Régionales de Santé – ARS PACA.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 10 novembre 2025, date à partir de laquelle l'arrêté numéro 13-2025-07-25-00002 du 25 juillet 2025 sera caduc.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2025

La préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé

Isabelle Epailard